

**Convention de délégation de gestion de crédits
de l'unité opérationnelle départementale 0348-DP31-DD30
entre la Préfecture du département du Gard et le Secrétariat général des ministères
économiques et financiers (Service immobilier et environnement professionnel)**

NOR : ECOP2617264X

Entre

La Préfecture du département du Gard, représentée par Monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard, en sa qualité de responsable de l'unité opérationnelle départementale 0348-DP31-DD30, désignée sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

Le Secrétariat général des Ministères économiques et financiers, représenté par Monsieur Grégoire Parmentier, chef du Service de l'Immobilier et de l'Environnement Professionnel, représentant du pouvoir adjudicateur, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part.

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2010-444 du 30 avril 2010 relatif aux attributions du secrétaire général des ministères économiques et financiers et portant création d'un secrétariat général ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié portant organisation du secrétariat général des ministères économiques et financiers ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le programme 348 a pour périmètre « la performance et la résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs ». En Occitanie, ce programme est organisé autour d'un BOP dédié et de 13 UO départementales.

La préfecture du département est l'interlocuteur du RBOP 348 sur le département du Gard. Ces crédits sont mobilisés sur le centre financier 0348-DP31-DD30, placé sous la responsabilité du préfet de département.

La présente convention définit les modalités de gestion financière par le Secrétariat général, représenté par le Bureau Immobilier et Maitrise d'Ouvrage (BIMO), des opérations citées en annexe.

Article 1 - Objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à procéder aux opérations budgétaires et comptables relatives aux opérations mentionnées en annexe, sur le centre financier 0348-DP31-DD30.

À cette fin, en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'exécution des dépenses et des recettes de l'UO 0348-DP31-DD30 rattachée au BOP 0348-DP31 du programme 348.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Le délégataire est en charge des opérations d'inventaires.

La délégation s'opère dans la limite des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) mis à la disposition du délégataire conformément à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 - Prestations accomplies par le délégataire

- A. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
- a. Il est chargé de la passation et de la signature de l'ensemble des marchés publics selon des modalités précisées dans une convention de maîtrise d'ouvrage mandatée ;
 - b. Il procède à l'affectation et au retrait d'affectation de tranches fonctionnelles. Il met à disposition du RUO l'ensemble des pièces nécessaires à l'obtention du visa du CBR ;
 - c. Il prend les décisions de dépense et de recettes ;
 - d. Il constate et certifie le service fait ;
 - e. Il met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
 - f. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.
- B. Le délégant reste responsable des actes suivants :
- a. La programmation des crédits et sa mise à jour ;

- b. La mise à disposition des crédits sur le centre financier précité ;
- c. Le dialogue de gestion avec le responsable de budget opérationnel ;
- d. L'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 - Obligations du délégant

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) de l'UO 0348-DP31-DD30 et met à disposition du délégataire sur cette UO les crédits nécessaires au financement des dépenses visées à l'article 1er de la présente convention.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, et notamment les références des imputations de la dépense en complément de l'article 4.

En ce qui concerne la fin de gestion, le délégant veillera, en concertation avec le délégataire, à ce que les crédits mis à disposition sur l'UO permettent l'engagement et le paiement des dépenses nécessaires. Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Article 4 - Obligations du délégataire

Après la signature de la présente convention et dans les meilleurs délais, le délégataire procède, aux demandes d'ouverture des droits nécessaires pour être habilité sur l'UO précitée.

Le délégataire exécute les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP de l'UO 0348-DP31-DD30 dans le respect des règles budgétaires et comptables et des nomenclatures budgétaires d'exécution précisées à l'article 4 de la présente convention.

Le délégataire s'engage à rendre compte au délégant de la consommation des crédits (AE et CP) utilisés sur cette UO et à lui fournir toutes les informations qui lui seraient nécessaires, notamment pour le pilotage de la fin de gestion.

La somme des crédits engagés par le délégataire ne pourra dépasser la limite de la somme autorisée. En cas d'insuffisance des crédits sur le centre financier, le délégataire informe le délégant sans délai pour solliciter une mise à disposition des AE et/ou CP nécessaires au bon traitement de la dépense. À défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend temporairement les actes de gestion entraînant une consommation de crédits. Il rend compte de la situation au délégant, notamment en ce qui concerne les éventuels paiements en attente.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Sont exclus de la présente délégation :

- Les sollicitations de crédits auprès du responsable de BOP national ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier.

Article 5 - Exécution financière de la délégation

Le délégataire prend en compte les références d'imputations suivantes pour chacune des dépenses effectuées :

Domaine fonctionnel :	0348
Centre financier :	0348-DP31-DD30
Centre de coût :	PRFACTF030

Le délégant transmet au délégataire les données relatives aux axes ministériels au démarrage de l'opération.

Le délégataire est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'information financier de l'État : Chorus.

Il procède à l'affectation de crédits sur des tranches fonctionnelles ainsi qu'aux éventuelles opérations de retrait de tranches fonctionnelles en cas de clôture d'engagements juridiques anciens. Il prend en charge les échanges nécessaires avec le contrôle budgétaire régional.

Il informe le responsable de l'unité opérationnelle de ses démarches pour faciliter la gestion globale départementale.

Il procède à la contractualisation des marchés publics nécessaires.

Il est également chargé de la mise en œuvre du recouvrement des éventuels indus et du rattachement des recettes sur l'UO 0348-DP31-DD30 le cas échéant.

Le délégataire réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Des copies de la convention sont transmises d'une part, au comptable assignataire des opérations exécutées dans le cadre de la présente délégation de gestion qui est par principe celui de l'ordonnateur délégataire et d'autre part, au comptable du délégant.

Des copies de la convention sont transmises également aux contrôleurs budgétaires du délégant et du délégataire (contrôleur budgétaire et comptable ministériel près des ministères économiques et financiers). Le contrôleur budgétaire de la dépense exécutée par le délégataire est celui du délégataire.

Article 6 - Délégation de signature du délégataire

Dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1, les agents du délégataire reçoivent délégation de signature de la Secrétaire générale des ministères économiques et financiers à l'effet de signer les actes relatifs aux affaires du Service de l'immobilier et de l'environnement professionnel.

Article 7 - Modification du document

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont des exemplaires sont transmis aux comptables assignataires concernés et aux contrôleurs budgétaires du délégant et du délégataire.

Article 8 - Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter de la première date de publication officielle (au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Gard ou au Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économiques et financiers).

La convention prend fin à l'issue du solde de tous comptes et après transmission par le délégataire des pièces exigées à l'article 3 de la présente convention.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de six mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Sa résiliation entraîne de plein droit la résiliation des services associés. Le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Article 9 - Publication de la délégation

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Gard et au Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Nîmes, le 22 juin 2026

Le délégant,
Le préfet de département du Gard,

Jérôme BONET

Le délégataire,
Pour la Secrétaire générale,
Le chef du service de l'immobilier et de
l'environnement professionnel,

Grégoire PARMENTIER

Annexe listant les opérations immobilières faisant l'objet d'une délégation

1- NÎMES (30) – Densification des sites SAINTENAC et CARNOT

Cette opération a pour caractéristiques principales des travaux de densification et de rénovation énergétique des sites de Carnot et Saintenac, afin d'y regrouper l'ensemble des services et de libérer le site de Reinach pour le mettre en vente au terme des travaux.